

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 2007-05-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 31, 2007**.  
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**  
OTTAWA, 2007-05-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 31 MAI 2007, À 9 h 45 HAE**.  
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

*Canadian Western Bank et al v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (30823)

*Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc. et al* (B.C.) (30317)

---

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2007/07-05-28.2/07-05-28.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-05-28.2/07-05-28.2.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2007/07-05-28.2/07-05-28.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-05-28.2/07-05-28.2.html)

**30823 Canadian Western Bank et al v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta**

Constitutional law – Division of powers – Banking – Insurance – Whether the Alberta *Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3, that regulates insurance agents in Alberta, is constitutionally inoperable or inapplicable to federally-regulated banks that promote the sale of insurance to their customers as authorized by the *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, SOR/92-330, because of interjurisdictional immunity or because of the doctrine of paramountcy.

The Appellants ("Banks") are large banks governed by the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as amended. The Banks sought a declaration that promotion by banks and their agents of certain insurance authorized by the *Bank Act* and its *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, S.O.R./92-330 is "banking" under s. 91(15) of the *Constitution Act, 1867* ("Constitution") and that Alberta's *Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3, and associated regulations that require banks to obtain, *inter alia*, a restricted Insurance Agent's Certificate of Authority, are constitutionally inapplicable and/or inoperative to banks' promotion of authorized insurance in Alberta by virtue of interjurisdictional immunity or the doctrine of paramountcy. The Appellants' application for a declaration was dismissed. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30823

Judgment of the Court of Appeal: January 14, 2005

Counsel: Neil Finkelstein/Jeff Galway/Catherine Beagan Flood for the Appellants  
Robert Normey/L. Christine Enns/Nick Parker for the Respondent

---

**30823 Banque canadienne de l'Ouest et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta**

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Banques – Assurance – La loi de l'Alberta intitulée *Insurance Act*, R.S.A. 2000, ch. I-3 (la « Loi »), qui réglemente les agents d'assurance dans cette province, est-elle constitutionnellement inopposable ou inapplicable aux banques de régime fédéral faisant la promotion de la vente d'assurance à leurs clients comme le permet le *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, DORS/92-330, en raison du principe de l'exclusivité des compétences ou de la doctrine de la prépondérance?

Les appelantes sont de grandes banques régies par la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, modifiée. Elles ont demandé un jugement déclarant que la promotion par elles et leurs mandataires d'assurances autorisées par la *Loi sur les banques* et le *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, est visée par le mot « banques » au par. 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que la Loi et ses règlements d'application obligeant les banques à obtenir entre autres un certificat d'autorisation restreint d'agent d'assurance sont constitutionnellement inapplicables ou inopposables à la promotion par les banques d'assurances autorisées en Alberta en raison du principe de l'exclusivité des compétences ou de la doctrine de la prépondérance. La demande de jugement déclaratoire présentée par les appelantes a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé à l'encontre de cette décision.

Origine de la cause : Alberta

No du dossier : 30823

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 janvier 2005

Avocats : Neil Finkelstein/Jeff Galway/Catherine Beagan Flood pour les appelantes  
Robert Normey/L. Christine Enns/Nick Parker pour l'intimée

---

**30317 Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc. et al**

Constitutional law - Division of powers - Public property - Administrative law - What is the test for determining whether property held by an entity other than the federal Crown is “public property” for the purposes of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* - Can property owned by a federal Crown corporation, in circumstances where such corporation is not holding such property as an agent of the federal Crown, be deemed to be “public property” pursuant to s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the municipal by-law is constitutionally inapplicable to the proposed development in view of Parliament’s legislative authority over navigation and shipping pursuant to s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*.

The Lands which are the subject of this appeal (the “Lands”) are owned by the Respondent Vancouver Port Authority (“VPA”), a federal Crown corporation. In August 2001, the Respondent Lafarge Canada Inc. (“Lafarge”) submitted a proposal to the VPA to lease the Lands and construct a marine terminal for the offloading and storage of aggregate shipped to Vancouver from sand and gravel pits on the Sunshine Coast. The facility is to include an integrated batch plant where the aggregate would be mixed with cement and water to make concrete.

The Lands are within an area of the City of Vancouver that is subject to by-law No. 58, governing land-use development. The making of concrete is one of the permitted uses, but the VPA and LaFarge maintain that they do not need to apply for a development permit. Environmental concerns gave rise to resistance to the proposal. These considerations received high level review from the VPA. The City of Vancouver also considered the proposal in an advisory capacity, and the proposal has the support of various municipal committees, subject to some recommendations. The VPA approved the proposal, subject to recommendations, and intends to lease the land to Lafarge.

The Burrard Neighbourhood Association brought a petition seeking declaratory and injunctive relief. It contends that the VPA can lease the land for the development of a marine terminal, but that it cannot be given authority to lease the land for the construction of a batch plant. It sought an order compelling the City to enforce its by-law and enjoining the VPA from authorizing and Lafarge from constructing the batch plant. Lafarge and the VPA argue that the Lands are “public property” of Canada, as contemplated by s. 91(1A) “The Public Debt and Property” of the *Constitution Act, 1867* and is therefore exempt from provincial or local laws even if occupied by a private entity. They also claimed that the proposed use falls within the federal legislative domain because under s. 91(10) of the *Constitution Act*, there is exclusive federal power to legislate in respect of navigation and shipping. The federal government can authorize land uses integrated with marine-based berthing, unloading, and storage, and the doctrine of interjurisdictional immunity applies to render the City of Vancouver’s by-law inapplicable. They further contend that the VPA has been authorized to lease the land for the proposed purpose, but that that issue is within the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada.

The Supreme Court of British Columbia granted the Association’s application and made a declaration that the VPA cannot lease the Lands to Lafarge for the purpose of constructing a batch plant to make concrete. The parties subsequently met with the chambers judge, but he declined to vary the judgment. The Court of Appeal of British Columbia allowed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30317

Judgment of the Court of Appeal: February 27, 2004

Counsel: Nancy E. Brown for the Appellant  
James Sullivan/Gloria Chao for the Respondent Lafarge Canada Inc.  
D. Geoffrey Cowper Q.C./W. Stanley Martin for the Respondent Vancouver Port Authority  
Patsy Scheer for the Respondent City of Vancouver  
David A. Hobbs for the Respondent Burrardview Neighbourhood Association

---

**30317 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Lafarge Canada Inc. et autres**

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Propriété publique — Droit administratif — Quel critère faut-il appliquer pour déterminer si un bien détenu par une entité autre que la Couronne fédérale est une « propriété publique » pour l'application du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Un bien appartenant à une société d'État fédérale, mais que celle-ci ne détient pas en qualité de mandataire de la Couronne fédérale, peut-il être réputé constituer une « propriété publique » au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Le règlement municipal est-il constitutionnellement applicable à l'aménagement proposé compte tenu de la compétence législative sur la navigation et les bâtiments ou navires conférée au Parlement par le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les biens-fonds visés par l'appel (les biens-fonds) appartiennent à l'Administration portuaire de Vancouver (l'« APV »), intimée, qui est une société d'État fédérale. En août 2001, l'intimée Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») a présenté une proposition à l'APV dans le but de louer les biens-fonds et d'y construire un terminal portuaire pour le débarquement et l'entreposage de granulats provenant de carrières de sable et de gravier de la région côtière appelée Sunshine Coast, transportés par bateau jusqu'à Vancouver. Cette installation devrait inclure une centrale de dosage intégrée où les granulats seraient mélangés à du ciment et à de l'eau pour fabriquer du béton.

Les biens-fonds sont situés dans un secteur de la ville de Vancouver qui est assujéti au règlement n° 58 régissant l'aménagement et l'utilisation du sol. La fabrication de béton fait partie des utilisations permises, mais l'APV et Lafarge nient avoir l'obligation de demander un permis d'aménagement. La proposition s'est heurtée à une résistance motivée par des préoccupations écologiques. L'APV a étudié ces questions en profondeur. La ville de Vancouver a aussi examiné la proposition, à titre consultatif, et celle-ci a reçu l'appui de différents comités municipaux, sous réserve de certaines recommandations. L'APV a approuvé la proposition, sous réserve de certaines recommandations, et elle a l'intention de louer les biens-fonds à Lafarge.

La Burrard Neighbourhood Association a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction. Elle soutient que l'APV peut louer les biens-fonds pour l'aménagement d'un terminal portuaire, mais qu'elle ne peut être autorisée à louer les biens-fonds pour la construction d'une centrale de dosage. L'Association a demandé une ordonnance qui obligerait la ville à appliquer son règlement, qui défendrait à l'APV d'autoriser la construction de la centrale de dosage et qui interdirait à Lafarge de la construire. Lafarge et l'APV affirment que les biens-fonds sont une « propriété publique » du Canada, visée par les termes « la dette et la propriétés publiques » au par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'ils sont de ce fait soustraits à l'application des lois provinciales et locales, même s'ils sont occupés par une entité privée. Elles soutiennent en outre que l'utilisation projetée relève de la compétence législative fédérale parce que le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle* attribue au Parlement le pouvoir exclusif de légiférer relativement à la navigation et aux bâtiments ou navires. Le gouvernement fédéral peut autoriser des utilisations du sol intégrées à des installations portuaires d'accostage, de débarquement et d'entreposage et la doctrine de l'exclusivité des compétences s'applique de façon écarter l'application du règlement de la ville de Vancouver. Elles ajoutent que l'APV est autorisée à louer les biens-fonds aux fins projetées, mais que cette question relève de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de l'Association et déclaré que l'APV ne pouvait pas louer les biens-fonds à Lafarge afin qu'elle y construise une centrale de dosage pour la fabrication de béton. Après le prononcé du jugement, les parties ont rencontré le juge en chambre, mais celui-ci a refusé de modifier le jugement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30317
Jugement de la Cour d'appel :	le 27 février 2004
Avocats :	Nancy E. Brown pour l'appelant James Sullivan/Gloria Chao pour l'intimée Lafarge Canada Inc. D. Geoffrey Cowper c.r./W. Stanley Martin pour l'intimée l'Administration portuaire de Vancouver Patsy Scheer pour l'intimée la ville de Vancouver David A. Hobbs pour l'intimée la Burrardview Neighbourhood Association